

DP/DT 27.11.90



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 1-3 DEC. 1990

Service de l'Action Régionale
et de la Technologie

Sous-Direction
de la Sécurité Industrielle
Département du Gaz
et des Appareils à Pression

A PARAITRE AU RECUEIL DM-T/P

DM - T/P N° 2 4 2 5 1

Le chef du département du gaz
et des appareils à pression

à

Messieurs les directeurs régionaux
de l'industrie et de la recherche

OBJET : Ressorts à gaz.

Un ressort à gaz se présente en général sous la forme d'une enceinte cylindrique fermée à une extrémité par un fond plat soudé et dont l'autre extrémité est obturée par un bouchon percé dans lequel coulisse un piston de course variable suivant les modèles.

Il est mis sous pression d'azote par son constructeur et est destiné à être installé sur des matériels du type presse à emboutir pour fournir une contre-pression au moment de la remontée de l'outil ou encore sur des véhicules automobiles pour aider au relevage du hayon arrière.

La question s'est posée de savoir si un tel appareil, non raccordé à une quelconque source de pression par une canalisation, pouvait être assimilé à un moteur et, comme les vérins pneumatiques faisant l'objet de la circulaire DM - T n° 3229 du 16 mai 1966, être exclu du champ d'application du règlement sur les appareils à pression de gaz en vertu de l'article 1^{er} 5° a du décret modifié du 18 janvier 1943.

L'avis de la section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression, consultée sur cette affaire, est que les appareils de l'espèce sont soumis aux prescriptions dudit règlement dès lors que leur

pression excède quatre bars et que le produit de leur pression effective maximale exprimée en bars par leur contenance exprimée en litres excède le nombre quatre-vingts. En complément à cet avis, l'instance précitée a considéré qu'il était justifié que les ressorts à gaz puissent bénéficier de dérogations, notamment aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié, pour être dispensés de l'obligation d'équipement en manomètre et organe de sûreté.

Cela étant, s'agissant d'appareils emplis en usine et devant être démontés des matériels où ils sont installés pour tout remplissage ou ajustement ultérieur de pression, il convient de considérer les ressorts à gaz comme mobiles au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 précité.

Cette position, à ma connaissance déjà mise en oeuvre dans deux directions régionales de l'industrie et de la recherche, dispense ces appareils du respect des prescriptions d'équipement en accessoires rappelées ci-avant, applicables aux seuls appareils fixes et qui poseraient dans leur cas des problèmes techniques sans par ailleurs apporter un surcroît de sécurité. Par ailleurs, cela aboutit en pratique au même résultat que l'octroi des dérogations envisagées par la commission centrale pour le cas où ces appareils seraient considérés comme fixes ou mi-fixes.

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre des éventuelles difficultés d'application des dispositions qui précèdent.

L'ingénieur des mines



D. PIERRE